

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre I - Entreprise de marché et reconnaissance des marchés réglementés

##### Section 2 - Modification des conditions de reconnaissance des marchés réglementés

## Règlement général de l'AMF

### Article 511-13 en vigueur au 03 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 511-13

L'entreprise de marché informe sans délai et au préalable l'AMF de toute modification des éléments du dossier mentionné à l'article 511-1 ayant conduit à la reconnaissance du marché d'instruments financiers en qualité de marché réglementé.

L'AMF se prononce sur les suites qu'il convient de donner à ces modifications dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées, et en particulier s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 421-6 du code monétaire et financier. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.

- ✘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ✘ Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 2 janvier 2018
- ✘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 9 octobre 2013